

IRSN : LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ SANS EN CONNAÎTRE LES MOTIFS !

C'est le sort advenu à un salarié irréprochable à tous niveaux après avoir travaillé plus de 10 ans dans l'institut, sans qu'aucune chance ne lui soit donnée de pouvoir se défendre.

En mars 2020, un salarié de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), l'appui technique de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire), qui exerçait depuis 10 ans des fonctions d'inspection et de contrôle, s'est vu notifier un avis négatif à sa demande d'accès à un site du CEA par le CoSSeN : Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire qui assure le contrôle et le suivi des salariés (voir encadré). Un refus réitéré suite à une nouvelle demande d'autorisation d'accès sur les sites de l'IRSN. Pour le salarié cela a été le début d'une longue descente aux enfers... Consigné chez lui, en dispense d'activité rémunérée depuis septembre, le salarié reçoit en octobre une convocation à un entretien préalable à sanction. Puis, début novembre, à un entretien préalable à licenciement. La commission d'examen des licenciements et des mesures disciplinaires de l'IRSN a validé ce licenciement, sur la seule base de l'avis du CoSSeN et sans connaître les motifs qui l'ont conduit à rendre cet avis négatif.

Une CGT à l'offensive contre l'intolérable

Malgré la défense acharnée de la CGT pour la défense du salarié, et avec le soutien de deux autres organisations syndicales, le salarié reçoit sa lettre de licenciement mi-décembre, au motif de « causes réelles et sérieuses ». Aucune proposition de reclassement ni de réaffectation ne lui sera faite, alors que c'est pourtant ce que prévoit la loi et l'article L 114-2 du code de la sécurité intérieure !

Dès le début, le salarié a fait appel à la CGT qui l'accompagne lors de toutes ses convocations. La CGT ne peut accepter qu'une personne soit de fait condamnée sans pouvoir se défendre, sans pouvoir toutefois juger si les motifs du CoSSeN sont ou pas recevables... car elle ne les connaît pas.

À l'issue de la réunion de la commission d'examen des li-



© by Ben White on Unsplash

ciements et des mesures disciplinaires, la CGT propose aux deux autres syndicats représentatifs de faire une communication intersyndicale à tous les salariés de l'Institut. Seule la CFE-CGC accepte, la CFDT considérant manquer de données pour juger de la justesse d'un tel licenciement. Le communiqué, paru le 7 décembre, trouve un certain écho parmi les salariés qui, pour beaucoup, se projettent dans une telle situation (notamment ceux qui ont des métiers propres à la sphère du nucléaire).

Mi-décembre, la CGT interpelle le commissaire du gouvernement au conseil d'administration de l'IRSN pour évoquer cette situation et demander une audience. Finalement les organisations syndicales sont reçues fin janvier par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité en personne. Il se contente de rappeler l'essentiel du processus lié aux autorisations d'accès et aux habilitations Secret Défense et Confidentiel Défense, sans rien dire du licenciement de ce collègue.

Le 11 février, la déléguée syndicale CGT, qui a accompagné le salarié, est reçue par le Directeur général de l'IRSN.

Celui-ci estime que maintenir le salarié en poste ferait peser un risque sur l'IRSN et sur ses salariés. Le 16 février, les élus du CSE de l'IRSN font une déclaration pour demander qu'une proposition de reclassement soit proposée au salarié sur un des sites non protégés de l'IRSN. Le 25 février, les administrateurs salariés de l'IRSN font une déclaration allant dans le même sens.

Les éléments constituant le dossier ne sont même pas fournis au juge

Rien n'y fait !

Le salarié a engagé une demande de recours gracieux auprès du service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), rattaché au ministère de la Transition Écologique. Le recours n'ayant pas abouti, le dossier est à présent dans les mains du tribunal administratif qui statuera dans quelques mois. Il faut rappeler que la plupart du temps, les éléments constituant le dossier ne sont même pas fournis au juge : son jugement se base uniquement sur son intime conviction. Ce licenciement, par contre, reste du ressort des Prud'hommes.

Les représentants CGT continuent de dénoncer l'attitude de la direction de l'IRSN. Elle pouvait proposer au salarié un reclassement sur un des sites non protégés de

l'IRSN, si besoin en l'accompagnant d'une reconversion. Elle aurait aussi dû verser une indemnité extra-légale permettant au salarié de se reconstruire. Mais elle ne l'a pas fait ! D'autant plus que son métier est propre à la sphère nucléaire, et qu'il ne pourra plus trouver un emploi dans les entreprises du secteur et alors que le contexte socio-économique national, du fait de la pandémie mondiale, est plus que difficile.

Pour la CGT, il est intolérable qu'un salarié irréprochable à tous niveaux, ayant travaillé plus de 10 ans pour l'Institut, soit licencié comme un salarié fautif, sans lui tendre la main pour lui offrir un avenir professionnel à la hauteur de celui qui aurait été le sien à l'IRSN.

Dans un État où les Droits de l'Homme et du Citoyen sont les fondements de notre République, elle qui garantit la liberté, l'égalité et la fraternité, nous ne pouvons accepter qu'une personne soit de fait condamnée sans qu'aucune chance ne lui soit donnée de pouvoir se défendre... État d'urgence et autres régimes d'exception n'y changent rien !

A ce jour, environ 1% des demandes d'autorisation d'accès sont refusées par le CoSSeN, soit 3 000 par an !

Le CoSSeN: c'est quoi?

Après une série d'intrusions sur des sites nucléaires civils, le ministère chargé de l'Énergie et le ministère de la Défense ont confié, en mai 2015, au général de division Pierre-Yves Cormier, une mission de préfiguration visant à créer une structure unique à même d'améliorer la réponse de l'État dans le domaine de la sécurité nucléaire. Les conclusions présentées en décembre 2015 ont donné naissance au Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire (CoSSeN), officiellement créé par l'arrêté du 20 juillet 2016. Le décret du 20 avril 2017 en fait un service à compétence nationale rattaché à la gendarmerie nationale.

Parmi toutes ses missions, le CoSSeN assure le contrôle et le suivi des personnes qui accèdent aux installations et activités nucléaires, au travers de processus harmonisés et centralisés. Il réalise donc les enquêtes en vue d'autoriser les accès sur les zones dites protégées. Pour mener ce criblage, le CoSSeN a accès à 9 fichiers. Parmi eux, le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation terroriste (FSPRT) ainsi que d'autres sources plus confidentielles.

Les enquêtes menées pour les accès sur site nucléaire se font sur le salarié lui-même, mais également sur son entourage ou sur les lieux qu'il fréquente. Ainsi, un salarié peut se voir notifier un avis défavorable, au regard d'agissements de son entourage, alors que lui-même peut n'être coupable de rien. Le salarié est alors jugé non plus sur des faits qu'il aurait commis, mais sur la menace potentielle que lui ou son entourage représenterait et sur sa vulnérabilité.